

Déclaration pour la perception de la taxe de séjour

Nom de l'établissement :

Adresse :

.....

L'exploitant :

Nom :

.....

Prénom :

.....

Adresse :

.....

Mois :

Année :

Ce document est à compléter et à renvoyer à l'adresse suivante :

Administration communale de Vianden

Recette communale

Place Vic. Abens

L-9410 Vianden

recette@vianden.lu

Jour du mois	Nombre de personnes totales	Montant dû pour l'occupation
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		

Jour du mois	Nombre de personnes totales	Montant dû pour l'occupation
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
Total		

La somme de€ est à verser sur un des comptes bancaires de la recette communale de la commune de Vianden.

Communication à indiquer lors du paiement: « taxe de séjour »

CCPL: LU95 1111 0107 0838 0000

BILL: LU54 0028 1280 1650 0000

BGLL: LU94 0030 0300 4408 0000

BCEE: LU27 0019 4901 0108 0000

....., le Signature

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VIANDEN

Séance publique du 28 février 2024

Date de la convocation publique: 22.02.24

Date de la convocation des conseillers: 22.02.24

Présents: M. WEYRICH François, Bourgmestre, MM. PETRY Paul, MAJERUS Henri, Echevins, M. KLASSEN Jean-Marie, MME SCHAEFER Patty, Mme MARQUES CONSTANTINO Adelaïde, M. DÜBBERS André, M. RODRIGUES TEIXEIRA Fernando José ; conseillers communaux, M. Pol Schaus, secrétaire communal

M. VINANDY Jean-Claude a quitté la salle

Absent(s):exc.:

Absent(s):non exc.:

Point de l'ordre du jour: 04

Objet: Modification du règlement portant introduction d'une taxe de séjour

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2022 portant introduction d'une taxe de séjour ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 12 novembre 2022 portant approbation de ladite délibération du 28 septembre 2022 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la décision du 24 novembre 2022 approuvant ladite délibération du 28 septembre 2022 du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la publication au Mémorial B n° 5043 du 29 décembre 2022 du règlement communal portant fixation d'une taxe de séjour ;

Considérant que le budget 2024 prévoit sous l'article 2/430/707280/99001 le crédit de 100.000,00€ ;

Considérant que le budget 2024 a été approuvée par l'autorité supérieure en date du 31 janvier 2024 ;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant la proposition du collège des bourgmestre et échevins de modifier la délibération portant introduction d'une taxe de séjour et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide à l'unanimité des voix

De modifier la délibération du 28 septembre 2022 portant introduction d'une taxe de séjour selon les modalités suivantes :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement est modifié comme suit :

« Art. 1^{er} – Champ d'application

Une taxe de séjour est due par les personnes ayant pris en location, contre rémunération, des locaux destinés au séjour prolongé de personnes ou un emplacement de camping et qui ne sont pas inscrites au registre de la population comme y résidant. Lorsque le contrat liant le locataire et le loueur tombe dans le champ d'application de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, la taxe n'est pas due.

La personne qui, de manière habituelle, loue des locaux et emplacements de camping soumis au présent règlement aura l'obligation

- de percevoir la taxe auprès des locataires,
- de déclarer les nuitées et le nombre de personnes logées auprès de l'administration communale de Vianden, et
- de s'acquitter de la taxe de séjour perçue directement auprès de l'administration communale de Vianden.

Les personnes séjournant dans des locaux loués par une personne n'étant pas soumise à l'obligation de détenir une autorisation d'établissement ou une autorisation écrite du membre du gouvernement ayant le tourisme dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 11 juillet 1957 portant réglementation du Camping, s'acquittent directement de la taxe auprès de l'administration communale. »

Art. 2. L'article 2 du règlement est modifié comme suit :

« Art. 2 – Montant de la taxe de séjour

Pour la location d'un emplacement de camping, le montant de la taxe s'élève à 2,00 € par emplacement et par nuitée.

Pour toute autre location que celle visée à l'alinéa précédent, le montant de la taxe s'élève à 2,00 € par personne et par nuitée. »

La taxe est applicable aux personnes à partir de l'âge de 15 ans.

Art. 3. À l'article 3 du règlement est modifié comme suit :

« Art. 3 – Modalités de déclaration et de perception

Les loueurs soumis à l'obligation de détenir une autorisation d'établissement ou une autorisation écrite du membre du gouvernement ayant le tourisme dans ses attributions, conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 11 juillet 1957 portant réglementation du Camping, doivent :

- déclarer à l'administration communale le commencement, la cessation ou la cession de l'activité visée par le présent règlement au moins trois jours à l'avance ;
- déclarer à l'administration communale le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies par nuitée dans l'établissement ou, pour les campings, le nombre total d'emplacements,
- déclarer mensuellement, au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant, à l'administration communale, sur formule arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, le nombre de nuitées par personne consenties durant le mois, ainsi que les justificatifs comptables afférents ;
- verser mensuellement le montant de la taxe déclarée, ce paiement étant accepté par le receveur communal sous réserve de tous droits de vérification.

Aux fins de la vérification par l'administration communale de la perception correcte de la taxe, les factures délivrées au client sont conservées et portent un numéro courant.

En cas de cession ou de cessation d'activité, le montant échu de la taxe est versé sans délai à la recette communale. »

Art. 4. L'article 4 du même règlement est modifié comme suit :

« **Art. 4 – Responsabilité du loueur soumis à l'obligation de percevoir la taxe**

En l'absence d'une déclaration conforme à l'article 3, alinéa 1er, du présent règlement, la taxe à percevoir sera établie sur la base de l'occupation maximale de l'établissement.

Le logeur soumis à l'obligation de percevoir la taxe pour le compte de l'administration communale est personnellement tenu du versement à la recette communale des taxes qu'il a perçues et celles qu'il a omis de se faire remettre. »

Art. 5. Les articles 5 et 6 du règlement-taxe sont abrogées.

Les recettes seront comptabilisées sous l'article 2/430/707280/99001.

Prie

l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.